

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1139T

Arrêté portant autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre d'une livraison, au 4 avenue du Maréchal Foch à Poissy, le lundi 21 septembre 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 3 septembre 2026, par laquelle la Société Perf' Rénovation sollicite des mesures d'autorisation de stationnement et de circulation afin de faciliter une livraison, le lundi 21 septembre 2026 au 4 avenue du Maréchal Foch à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant qu'une livraison est prévue le lundi 21 septembre 2026, au 4 avenue du Maréchal Foch à Poissy,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement au droit du 4 avenue du Maréchal Foch à Poissy,

Considérant que le stationnement sur la chaussée bloquerait la circulation et menacerait la sécurité des usagers,

Considérant que le stationnement au droit du 6 avenue du Maréchal Foch à Poissy présente les meilleures garanties de sécurité et le moins de gêne à la circulation,

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

Considérant que pour réaliser cette livraison, la société Perf' Rénovation utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que, dans le cadre de cette livraison, la société Perf' Rénovation sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un monte-meubles,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le lundi 21 septembre 2026, le stationnement sera interdit sur une place au droit du 6 avenue du Maréchal Foch à Poissy, sauf pour la société Perf' Rénovation, afin de faciliter une livraison.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					70 €

Article 3 :

Le lundi 21 septembre 2026, la société Perf' Rénovation sera autorisée à installer un monte-meubles sur le domaine public, au droit du 4 avenue Fernand Lefebvre à Poissy, afin de faciliter une livraison. Le bénéficiaire devra assurer la sécurité du dispositif, la signalisation adaptée, mettre en place une déviation piétonne continue et sécurisée et assurer la remise en état des lieux.

Article 4 :

Le lundi 21 septembre 2026, la Société Perf' Rénovation devra signaler sa présence aux usagers de l'avenue du Maréchal Foch à Poissy, en amont et en aval du véhicule au moyen de triangles de pré-signalisation.

Article 5 :

Le lundi 21 septembre 2026, la Société Perf' Rénovation sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation en dérogation de l'arrêts permanents n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 3 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzieme Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 08/09/2026